

La loi du 11 février 2005

- Donnait 10 ans aux établissements recevant du public pour être accessible à tous
- La nouvelle réglementation (6 textes parus entre juillet et décembre 2014) accorde du temps supplémentaire en échange d'un engagement précis et chiffré des travaux à engager

L'agenda d'accessibilité programmé : Ad'AP

- Tout ERP est soumis à l'obligation d'une démarche vis à vis de l'accessibilité. Soit une attestation d'accessibilité à produire soit la réalisation d'un agenda. Ce sont le dépôt **et** la mise en œuvre de l'Ad'AP qui lèvent l'application de l'article L152-4 du CCH (amende de 42 000€ pour une personne physique et 225 000€ pour une personne morale pour non accessibilité)

Cas 1

Rien à faire pour les ERP dont la fermeture ou le changement de destination est prévu avant le
27/9/2015

2)ERP accessibles au 31/12/2014

Accessible au sens des normes applicables jusqu'au 31/12/2014

Attestation à adresser en préfecture avant le 1^{er} Mars:

- sur l'honneur pour les 5^{ème} catégories
- Accompagnée de justificatifs pour les autres catégories
- Outil d'auto diagnostic et Modèle d'attestation sur le site du ministère

3)ERP accessibles entre le 1/1/2015 et le 27/9/ 2015

- Soit parce que les travaux entamés avant le 31/12/2014 se terminent
- Soit parce que le bâtiment est devenu accessible du fait de l'application des nouvelles normes
- Adresser en préfecture le CERFA n°15247*01 « document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement rendu accessible entre le 1/1/2015 et le 27/9/2015 »
- Accompagné des mêmes documents (attestation sur l'honneur pour 5ème cat ou justificatifs pour les autres)



4)ERP non accessibles au 27/9/2015

Agenda à déposer pour le 26 septembre

- Si retard, la durée du retard est imputée sur le délai global de l'agenda
- Dossier instruit mais amende de 1500 €

Précision sur la responsabilité de l'agenda

- C'est le propriétaire sauf si le bail ou la convention transfère les obligations de mise en accessibilité à l'exploitant
- Si partage financier, agenda co-signé mais la responsabilité reste à celui qui a la responsabilité légale

- Tout ce qui va être présenté concerne les propriétaires d'un seul ERP
- Pour un gestionnaire de plusieurs établissements, les règles sont différentes et plus complexes et ne peuvent être abordées ce soir

Durée de l'agenda

- 3 ans maximum avec toutes les années utiles
- Très exceptionnellement 6 ans

Comment ?

- Dépôt en Mairie d'un dossier
- Si simple autorisation de travaux sur la base d'un CERFA n°13824*03
- Si Permis de construire, avec un CERFA qui s'intègre au dossier complet du permis
- Dans les deux cas, pièces à joindre telles que plans, descriptif et **chiffrages** des travaux etc
- Joindre éventuellement une demande de dérogation

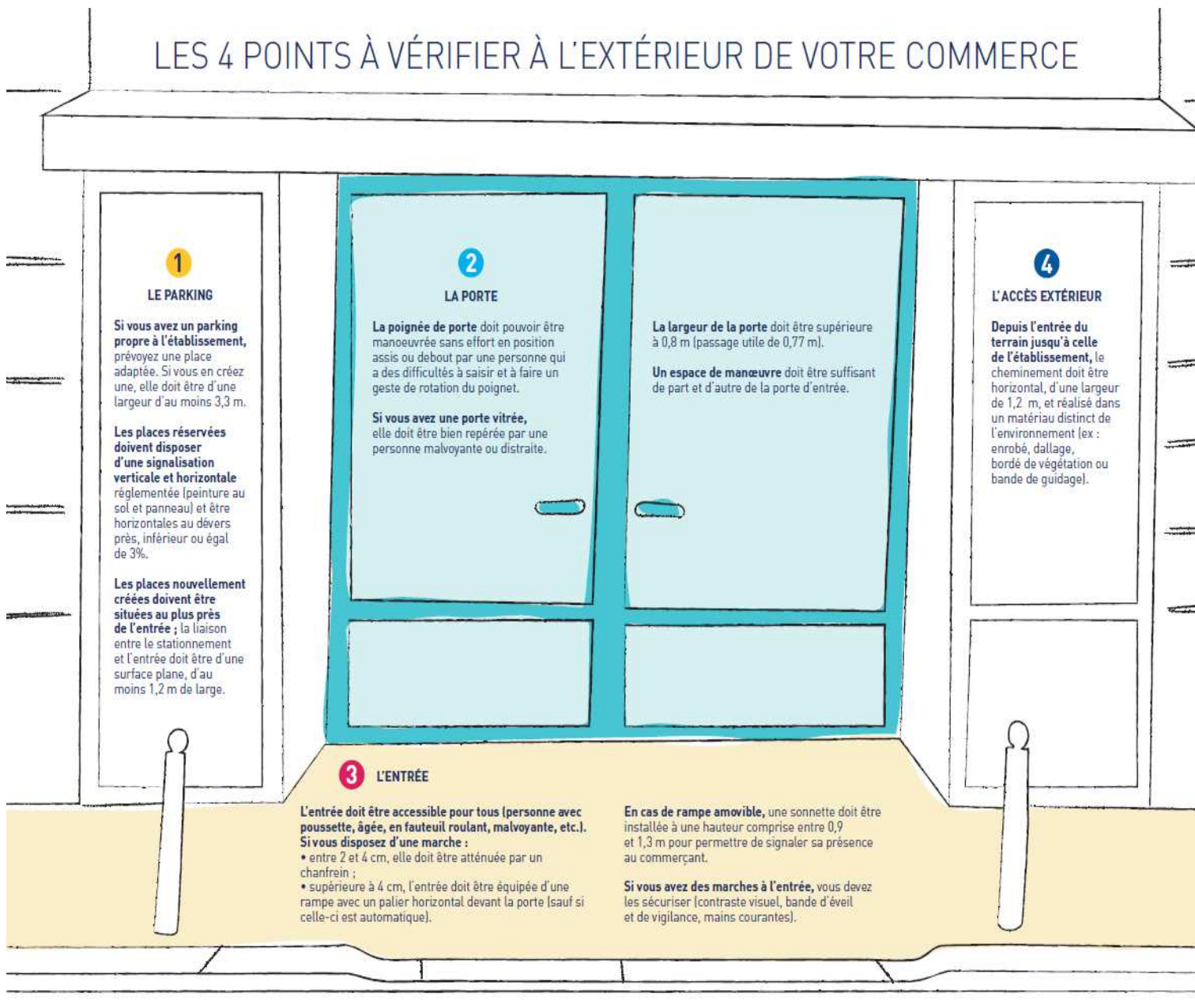
Ensuite ...

- Dossier étudié par la commission départementale d'accessibilité
- Absence de réponse au bout de 4 mois = accord
- Mise en œuvre dans le respect du calendrier
- En fin de première année ,en milieu et en fin d' AdAp, rendre compte au Préfet

Un ERP accessible, c'est quoi ?

- La loi vise tous les types de handicap et pas seulement les fauteuils roulants

LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE



LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

À SAVOIR

- Si vous êtes un ERP de 5^{ème} catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RAC par exemple), si toutes les prestations y sont déléguées.
- Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement :
 - si plus de 50 personnes sont accueillies en étage (ou 100 personnes pour les établissements de 5^{ème} catégorie, en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ;
 - si toutes les prestations ne peuvent être ramenées au niveau accessible.

Une ou plusieurs dérogations peuvent être intégrées à la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*13 au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste ou de refus des copropriétaires. Ces demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exemptent pas de respecter les exigences non dérogées.

4 LES SANITAIRES

Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



5 LES ESCALIERS*

Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1^{ère} et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1^{ère} et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5^{ème} catégorie que si les prestations déléguées à l'étage ne peuvent être ramenées au niveau accessible.

1 L'ACCUEIL

Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

Une aire de rotation d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

2 LA CIRCULATION

La largeur des allées principales doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

La largeur des allées intermédiaires (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

Toutes les allées doivent être libres de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.



PARTIES PRÉSENTES

A savoir

- Une partie du bâtiment doit assurer l'accessibilité de l'ensemble des prestations dont une partie peut être fournie par des mesures de substitution (sans dérogation)
- Exemple : les mêmes articles sont vendus en haut ou en bas d'un étage sans ascenseur ou tous les produits peuvent être descendus pour être vus
- La partie du bâtiment accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale et desservie par un cheminement usuel

Simplification des normes

- Un arrêté vient de sortir le 8 décembre 2014 assouplissant certaines normes
- Exemples : autoriser sans dérogation les rampes amovibles à condition qu'elles respectent des dimensions et des % de pentes , les portes à 0,80 m etc

Zoom

sur les possibilités de dérogation

- Pas de dérogation globale mais des dérogations sur des points particuliers et pour l'un ou l'autre des handicaps

Les motifs

- Impossibilité technique (à prouver)
- Avis contraire de l'architecte des bâtiments de France dans certains secteurs
- Si les travaux ont des effets négatifs

Effet financier

- Si les travaux sont impossibles à financer ou ont un impact négatif critique sur la viabilité de l'entreprise

Effet technique

- Exemple : la mise en œuvre de l'accessibilité « prend » la moitié de la surface de vente

- Lorsqu'il y a rupture de la chaîne de déplacement
- Exemple : pas de toilettes adaptées à l'étage si pas d'ascenseur

Cas particulier des ERP dans un bâtiment de logements lorsque les co-propriétaires refusent l'autorisation de travaux

- dérogation accordée de plein droit
- Bien sur il s'agit de travaux dans les parties communes

Rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr pour retrouver :

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP

Appuis possibles :

Des Bureau d'études spécialisés

Les chambres consulaires

Le Réseau Handi-bat d'artisans
qualifiés

- **MERCI DE VOTRE ATTENTION**